



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 13276

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement des préoccupations exprimées par les conducteurs routiers de voyageurs au regard de la rémunération des temps de service. En effet, nombre d'employeurs considèrent les temps d'attente qui entrecoupent la prestation de travail comme des temps de coupures qu'ils n'ont pas à rémunérer, alors que les personnels estiment qu'il s'agit bien de temps à disposition devant être décomptés pour 100 % de leur durée ainsi que le stipule le décret du 12 décembre 1996. Un jugement du conseil des prud'hommes de Troyes en date du 27 novembre 1997 déclare d'ailleurs que « ces temps d'attente sont des temps à disposition et non des temps de coupures, le salarié ne pouvant être considéré comme libre de son temps, puisque ne pouvant s'éloigner de son véhicule dont il reste responsable ». Il lui demande en conséquence de faire connaître sa position à cet égard.

Texte de la réponse

A la suite du conflit routier de novembre 1996, le Gouvernement a décidé de supprimer, dans la réglementation du travail des conducteurs routiers professionnels, les dispositions qui y subsistaient encore et selon lesquelles certains temps d'activité de ces conducteurs pouvaient ne pas être décomptés ni payés comme temps de travail effectif. Le décret n° 96-1082 du 12 décembre 1996 a ainsi supprimé : les deux heures hebdomadaires d'« équivalence » qui étaient jusque-là admises pour les conducteurs routiers de marchandises de « courte distance » ; le décompte partiel comme temps de travail effectif, à hauteur de 92 % seulement de leur durée, des « temps à disposition » des conducteurs routiers des marchandises de « longue distance » et des conducteurs routiers de voyageurs. La circulaire ministérielle n° 97-32 du 28 mars 1997 a rappelé à cet égard la distinction entre temps à disposition et coupures ; comme la circulation ministérielle n° 83-45 du 18 juillet 1983 (F.a) le précisait déjà, les temps d'attente considérés comme temps à disposition ne sont pas des coupures. Par ailleurs, la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 a plus récemment complété l'article L. 212-4 du code du travail en définissant la durée du travail effectif comme le « temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». La circulaire ministérielle du 24 juin 1998, parue au Journal officiel du 25 juin 1998, précise bien que cette définition, qui consolide les acquis de la jurisprudence, n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'état du droit existant. Pour autant, les partenaires sociaux du transport routier, conscients de la nécessité d'une modernisation des définitions conventionnelles, au vu de ces récents développements législatifs et réglementaires, ont commencé, dès le 19 juin 1998, à négocier sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers des voyageurs, dans le cadre de la commission paritaire de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport. C'est dans ce cadre que les fédérations d'employeurs et les fédérations de salariés représentatives recherchent actuellement les termes d'une modernisation des définitions conventionnelles des différents temps de travail des conducteurs de voyageurs. Il leur incombe, dans ce cadre, de parvenir sur ce sujet à une solution négociée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13276

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2193

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4466